



Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le

ID : 053-215300633-20260227-D20260203-DE



Délibération n° 2026-02-03

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
Du conseil municipal de la commune de Châtelain

SÉANCE DU 27 février 2026
Convocation du 23 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le 27 février, à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de Châtelain s'est réuni, en séance ordinaire, à la salle des « 2 amis », sous la présidence de Madame Rachel FRANÇAIS, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 10
Quorum de l'assemblée : 6
Nombre de conseillers présents : 8
Absents ayant donné pouvoir : 0
Absents : 2
Nombre de Votants : 8

Étaient présents : Rachel FRANÇAIS, Gabriel MOUSSAY, Mélanie ROUSSELET, Julien CUMINET, Hugues GENDREAU, Stéphanie BRICAUD, Amélie LEMOTHEUX De CHITRAY, Éléonore de TARLÉ.

Absents ou représentés : Patrick FOUGÈRE, Cécilia GERMAIN.

Secrétaire de séance : Amélie LEMOTHEUX de CHITRAY

Objet : Reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025 – Budget primitif 2026 - Commune

Rapporteur : Julien CUMINET

Monsieur Julien CUMINET expose que conformément à l'article L.2311-5 du code général des Collectivités territoriales, l'affectation des résultats d'un exercice comptable N-1 se fait en principe après le vote du Compte Financier Unique qui doit intervenir avant le 30 juin de l'année N.

Le cadre budgétaire et comptable M57 permet cependant de reprendre le résultat avant le vote du compte financier unique. On parle alors de reprise anticipée des résultats. Cette reprise est possible sur la base d'estimations, à condition toutefois qu'elle intervienne après la fin de la journée complémentaire (31 janvier) et avant la date limite de vote du budget (15 avril).

Les différents éléments faisant l'objet de cette procédure doivent obligatoirement être repris (ou affectés) dans leur totalité. Il ne peut y avoir de reprise partielle.

Lorsque le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- l'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (intégrant les restes à réaliser) ;
- le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement

Le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation.

De même, les restes à réaliser des deux sections doivent être repris ainsi que la prévision d'affectation.

Les restes à réaliser des deux sections doivent être repris, ainsi que la prévision d'affectation.

Lorsque le résultat déficitaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- Le déficit est repris en dépenses de la section de fonctionnement ;
- Le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant l'excédent de la section d'investissement est également reprise par anticipation.
- Les restes à réaliser des deux sections doivent être repris.

À noter que la reprise anticipée doit être justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel validé par le Comptable public et jointe à la délibération.

Si le compte financier unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L.2311-5 et L.2311-11 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la fiche de calcul du résultat prévisionnel validé par le comptable public ;

DÉCIDE

Article 1 : De constater et de reprendre par anticipation les résultats de l'exercice 2025 au budget primitif 2026 de la commune, tels que présentée ci-dessous :

Résultat de fonctionnement	
Résultat de l'exercice (recettes-dépenses en fonctionnement)	-73 440,58 €
Résultat antérieurs reportés (report de l'excédent de fonctionnement)	417 797,59 €
Résultat à affecter	344 357,01 €
Détermination du besoin de financement	
Solde d'exécution de la section d'investissement	
Solde d'exécution cumulé d'investissement (Déficit fin 2025)	-157 002,89 €
Solde des restes à réaliser d'investissement	7 792,00 €
Besoin de financement	-149 210,89 €
Affectation	344 357,01 €
Affectation en 1068 en investissement - DI-001	149 210,89 €
Report en fonctionnement RF-002	195 146,12 €

Article 2 : D'approuver la proposition d'affectation du résultat de l'exercice 2025 sus-indiquée.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- 8 voix pour
- 0 voix contre
- 0 abstention

Fait et délibéré en séance publique les jours, mois et an mentionnés ci-dessus.

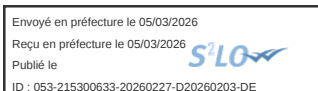
Extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance

Amélie LEMOTHEUX de CHITRAY, 1^{ère} Adjointe au maire

Le président de séance

Rachel FRANÇAIS, Maire de Châtelain



Transmis au représentant de l'État le
Publié sur le site internet le

05 MAR. 2026

05 MAR. 2026



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.